

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté municipal n°DPRC-2020-1076 du 05 janvier 2021 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune, et notamment son article 08,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande formulée par l'entreprise Vergers des mauges en date du 22 juin 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0738

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0738
Abrogation
de l'arrêté
DPR 2021-1374 –marché
de Bellevue Vergers
des Mauges
a compter
du 1er août 2022

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR 2021-1374 du 30 décembre 2021, autorisant Madame Pascal PINEAU pour l'entreprise Vergers des Mauges à exercer sur le marché de Bellevue, Place Denis Forestier à Saint-Herblain, les mardis et vendredis, son commerce de type A7a (Producteur de fruits et légumes), sur une place de 24m² est abrogé à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques Jocelyn GENDEK, empêché et par délégation, l'Adjoint délégué aux Ressources humaines, à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques,

Driss SAÏD

Reçu à la Préfecture de Nantes le 29 juillet 2022

Publié le 29 juillet 2022